

VD_OMNI RE.2016.0003 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2016.0003

FR: VD_OMNI RE.2016.0003 du 14 juin 2016

IT: VD_OMNI RE.2016.0003 del 14 giugno 2016

Regeste

X_____, Y_____/Département de la santé et de l'action sociale, Le juge instructeur (PL) du recours au fond | Recours contre la décision du Juge instructeur au fond rejetant la requête de mesures provisionnelles. Confirmation de la pesée des intérêts effectuée par le Juge instructeur au fond. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement. (RE.2015.0012 du 15 décembre 2015; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012 consid. 1a et l'arrêt cité; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2015.0012, RE.2009.0003 et RE.2008.0005 précités; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). La section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier, dans la pesée des intérêts en présence qu'il a effectuée, a omis de tenir compte d'intérêts

importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 2; RE.2015.0011 du 5 février 2016 consid. 2; RE.2015.0010 du 28 juillet 2015 consid. 1; RE.2015.0008 du 21 mai 2015 consid. 2b; RE.2014.0011 du 16 décembre 2014 consid. 2a; RE.2014.0005 du 5 août 2014 consid. 2a, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence en matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, le Tribunal admet par ailleurs que l'issue probable de la requête dans le cadre de la procédure principale peut également être prise en compte mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (RE.2016.0001 et RE.2015.0011 précités et références). b) En l'occurrence, le Juge instructeur intimé a relevé à titre liminaire que la décision attaquée ne porte pas sur un éventuel refus d'accorder aux recourants l'autorisation de mettre en service des équipements lourds, mais uniquement sur l'obligation qui leur est faite de se soumettre à la procédure d'autorisation prévue par le Décret du Grand Conseil du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds. Compte tenu du texte a priori clair de l'art. 14 DREMTL qui soumet toute mise en service d'équipements lourds à régulation dès l'entrée en vigueur - le 15 décembre 2015 – dudit décret, et au vu des déclarations des recourants qui ont annoncé la mise en service des équipements litigieux pour le 15 février 2016, le Juge instructeur intimé a considéré que les chances de succès du recours étaient faibles. Quoiqu'en disent les recourants, cette appréciation qui se fonde sur l'interprétation littérale de l'art. 14 DREMTL et sur les déclarations des recourants n'est pas critiquable au stade d'un examen sommaire du dossier. Au demeurant, l'appréciation du Juge instructeur intimé n'est pas uniquement fondée sur les prévisions quant au sort du procès au fond. c) Se fondant encore sur le but de la régularisation fixée dans le DREMTL qui consiste à garantir que la mise en service d'équipements médico-techniques lourds très onéreux générant des prestations facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins se fasse conformément aux besoins de la population (cf. art. 1 al. 2 et 2 DREMTL), le Juge instructeur intimé a considéré que l'intérêt public à l'exécution immédiate de la décision attaquée l'emportait sur l'intérêt privé des recourants à ne pas être soumis à la régulation en cause et à facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins les prestations générées par leurs équipements médico-techniques lourds, dont la mise en service n'avait pas été dûment autorisée. d) Les recourants soutiennent que le refus des mesures provisionnelles leur cause un préjudice irréparable. Ils exposent que l'interdiction provisoire de facturer les prestations générées par les équipements litigieux à charge de l'assurance obligatoire des soins entraîne un manque important de revenus et qu'ils devront mettre prochainement un terme à leur activité, compte tenu de leurs charges fixes mensuelles, ce qui conduira également au licenciement de quatre employés. Ils estiment que leur intérêt privé est manifestement prépondérant sur l'intérêt public poursuivi par le DREMTL qui ne nécessiterait aucune urgence et ne serait pas mis en péril par les mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence rappelée au considérant 2a ci-dessus, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas anticiper sur le jugement définitif. Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où les recourants demandent la prise en charge par l'assurance obligatoire de soins de prestations dont il n'est pas établi qu'elles soient à la charge de ladite assurance. Une exception à ce principe ne peut être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement. Il n'est pas contesté que les intérêts financiers des recourants en jeu sont importants. Cela étant, les recourants sont informés à tout le moins depuis le 1^{er} mars 2016, date à laquelle ils ont demandé à pouvoir facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins les prestations effectuées au moyen de leurs équipements médico-techniques lourds jusqu'à droit connu sur

leur assujettissement au DREMTL, qu'ils doivent obtenir une autorisation pour l'exploitation desdits équipements, conformément à l'art. 8 DREMTL. Quand bien même ils contestent leur assujettissement au DREMTL, il leur incombe de prendre toutes les mesures utiles pour limiter leur préjudice financier. Dans ce contexte, on pouvait attendre de leur part qu'ils effectuent sans délai les démarches pour obtenir l'autorisation pour la mise en service de leurs équipements médico-techniques lourds, même si celle-ci devait s'avérer par la suite superflue. Les recourants ont d'ailleurs procédé de la sorte, au mois de mai 2016, soit bien après la décision contestée au fond. Ils n'ont donc pas entrepris toutes les mesures utiles afin de limiter au maximum leur préjudice financier. Dans ces conditions et vu l'intérêt public en cause, il n'y a pas lieu de déroger au principe selon lequel des mesures provisionnelles ne sauraient anticiper sur le jugement définitif. e) En conclusion, la pesée d'intérêts effectuée par le Juge instructeur intimé, sur la base d'un examen sommaire du dossier, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours incident doit être rejeté et la décision sur mesures provisionnelles attaquée confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.